

**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande  
**Band:** 11 (1873)  
**Heft:** 32

**Artikel:** On dzuzo in gredons  
**Autor:** L.C.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-182370>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

C'était véritablement l'ordre au sein du plaisir, et dont le principal mérite revient à l'activité prévoyante de l'honorable Président de la Commission, M. le pasteur Bauty.

L'après-midi arrivèrent de tous côtés des files de campagnards qui avaient quitté l'habit du travail pour venir se mêler à la troupe joyeuse. La société de chant était aussi de la fête ; elle exécutait des morceaux patriotiques alternant avec la musique qui jouait ses plus beaux airs, pendant que l'heureuse jeunesse s'abandonnait à l'ardeur de ses jeux. Bientôt, sous l'influence de cette gaîté communicative qui est particulière au jeune âge, chacun se sentit gagné par l'allégresse générale, et cette fête, destinée aux petits, devint la fête de tous, une vraie fête populaire, dont le souvenir agréable ne peut manquer de produire une influence bienfaisante sur l'esprit de la population.

Félicitons les communes de Savigny et de Forel de leur excellente initiative. Les manifestations de ce genre montrent que l'instruction populaire, après être restée trop longtemps une obligation de nos lois, finit par devenir un besoin réel et par conquérir les sympathies de tous. Elles prouvent que le peuple vaudois est dans le chemin du vrai progrès ; c'est une bonne réponse à ceux qui dénigrent son caractère et ses institutions et qui voudraient voir son étoile disparaître au soleil levant de la centralisation.

Agréez, etc.

#### On dzuso in gredons.

A n'on serviiso qué l'ant fé stu printemps, on sordà dé la réserva qu'avai manquâ dou z'appets, avai étâ condannâ à dou dzo dé preson à subi din se n'indrai.

L'arrevé tot motset tsi li, et conté l'affère à sa fêna avouè onna grossa mentéri.

— Attinds-té, vai, — que lai fâ la Luise, — vu prâo rindzî la tsousa avoué lo Kemandant.

Noûtra fêna lietté son faordâ, beté se n'ajuston et son bounet de la demindze et la vaitelâ via.

— Dité-vai, Monsu lo Colonet, est-te veré que me n'hommo dai êtré in cliliou dou dzo pai voûtré z'ôôdré.

— Devetraï dza lai êtré !

— Saret portant onna vergogne po mon pourro Samelet dé sé verre pai la lingua dâo mondo, li qu'a adé étâ on bon sordâ proupro coumin on ugnon !

— N'est pas po la coffia que va dedins : la manqua dou z'appetz !!

— Paret bin que ma conta la veretâ, m'a de que l'étai bin tant éreintâ on dzo, que l'est restâ indroumai et que ne lé z'a pas oüu lé z'appets...

— Ne pouaivé pa lé z'oûré du io l'étaiâ, la cutsî défrou de la Caserna !

— Ha ! — clilia tsâravôûta (\*), — que desé Luise, rodze coumin on cocu, l'a passâ onna nè défrout, et bin, fourrâ-lo pi houit dzo dedins !! L. C.

(\*) Bandit, vaurien.

#### Manière dont les israélites abattent les bêtes de boucherie.

(Extrait d'une lettre adressée par le grand rabbin de Genève au rédacteur du journal *l'Ami des animaux*.)

Genève, 17 juin 1873.

Un grand nombre de versets du *Pentateuque* contiennent la défense, pour les Juifs, de manger du sang. Il leur est interdit aussi, en plusieurs endroits des livres saints, de manger des bêtes mortes de mort naturelle ou atteintes de maladie grave. De là l'usage, chez nos coreligionnaires, de faire saigner les bêtes par le cou au lieu de les abattre en les assommant. Cette opération a lieu par le ministère d'un fonctionnaire spécial (*Schochet*) qui doit avoir certaines connaissances anatomiques et être autorisé par le chef spirituel de la communauté (en Suisse, par le grand rabbin de Genève). C'est d'ordinaire un homme pieux et de mœurs irréprochables. Ses fonctions consistent à saigner la bête, étendue horizontalement par terre ou sur des tréteaux, avec un couteau finement aiguisé, et tellement tranchant qu'il suffit, d'ordinaire, d'un seul mouvement pour couper la trachée-artère et l'œsophage. Pour éviter que la bête ne souffre trop, le couteau est examiné préalablement, et la bête serait déclarée *impure* si la lame présentait la moindre fissure ou la plus légère échancrure. L'opération se fait de la même façon pour la volaille. Une fois la bête morte et ouverte, le *Schochet* examine l'intérieur, principalement les poumons et les intestins, et s'il s'y rencontre la moindre lésion (la législation religieuse en reconnaît dix-huit principales), la viande en est interdite. Cette dernière mesure a prévenu et prévient encore bon nombre de maladies.

Quant à la première, elle est loin d'être contraire aux principes qui dirigent notre Société. Les plus éminents professeurs de Zurich, Berne, Alfort, Lyon, Londres et New-York ont reconnu, dans des écrits que je tiens à votre disposition, que la manière juive de tuer les bêtes de boucherie est de beaucoup la plus *humaine* de toutes celles qui sont en usage.

Quant aux résultats moraux de cette façon de traiter les êtres que Dieu a mis à notre disposition et à son influence sur les mœurs, il ne semble pas qu'on ait à s'en plaindre. Le Juif n'est pas seulement tenu, par sa loi, d'être bon envers les animaux ; cette aversion pour le sang, que sa religion lui a inspirée, a fait de lui un être qui peut avoir et qui a, en effet, beaucoup de défauts, mais qui peut se glorifier, du moins, de n'être point porté à la violence et à la brutalité. Il ne m'appartient pas de faire l'éloge de mes coreligionnaires, mais il m'est permis de constater qu'il est excessivement rare qu'un juif comparaisse devant un tribunal pour voies de fait ou violences. Vous ai-je dit déjà qu'un Juif qui, par mégarde, écrase un chat ou un autre animal domestique est condamné à la pénitence ? qu'il lui est ordonné d'émiellier du pain, en hiver, devant les fenêtres pour les petits oiseaux ? qu'il lui est absolument interdit d'abattre ensemble la mère et